

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 24-AT-1070
Portant réglementation de la circulation

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

MONTEE JEAN XXIII

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon
VU la demande en date du 10/09/2024 par laquelle COMPAGNONS DES COTES DU RHONE demeurant Rue FERUCE 84000 AVIGNON représentée par Madame Poko-Eve KINDA -0490160032 demande l'autorisation pour occuper le domaine public :
- JARDINS DU ROCHER DES DOMS et JARDINS DU ROCHER DES DOMS à proximité de l'entrée de la vigne

CONSIDÉRANT que l'organisation de la manifestation "Théâtre de sens" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 21/09/2024 MONTEE JEAN XXIII

ARRETE

ARTICLE 1 - Le 21/09/2024, 6 véhicules de location sont autorisés à circuler et à stationner le temps nécessaire aux déchargement et aux chargements, JARDINS DU ROCHER DES DOMS.

ARTICLE 2 - Le 21/09/2024, 1 véhicule frigorifique est autorisé à circuler et à stationner durant toute la manifestation, JARDINS DU ROCHER DES DOMS à proximité de l'entrée de la vigne.

ARTICLE 3 - Le 21/09/2024, 5 véhicules inhérents à la manifestation sont autorisés à circuler et à stationner le temps nécessaire aux déchargement et aux chargements au JARDINS DU ROCHER DES DOMS à proximité de l'entrée de la vigne.

Ces mêmes véhicules sont autorisés à stationner sur l'Allée Abbé Georges Durand sans occasionner de gêne à la circulation générale.

ARTICLE 4 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COMPAGNONS DES COTES DU RHONE.

ARTICLE 6 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est règlementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

ARTICLE 7 - Selon l'arrêté n° 20-AP-0310, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons

Durant le Festival, cette autorisation n'est valable que de 02h00 à 12h00. Le permissionnaire devra respecter les règles de circulation mises en vigueur et instaurées par arrêté municipal

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 9 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

COMPAGNONS DES COTES DU RHONE

La police